



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 avril 2019

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2019115-003 portant interdiction de manifestation sur les barrières de péage et leurs abords de l'autoroute A.9, situées sur les communes du Boulou, Rivesaltes et Perpignan

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2019115-0002 du 25 avril 2019 portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets ou substances pouvant constituer une arme par destination, d'armes de chasse et de munitions

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
intérieure

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2019115-003 du 25 avril 2019 portant interdiction de manifestation sur les barrières de péage et leurs abords de l'autoroute A9 situés sur les communes de Le Boulou, de Rivesaltes et de Perpignan.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants ainsi que l'article R. 644-4 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L.111-1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L. 412-1, R.412-34 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-208 du 20 mars 2019 instituant une contravention pour participation à une manifestation interdite sur la voie publique ;

Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que l'autoroute A9, traversant le département des Pyrénées-Orientales, est un axe de transit européen entre l'Espagne et l'Europe du Nord, particulièrement fréquenté (30000 véhicules par jour en moyenne) et de dessertes locales importantes ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste persistante et du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises, les forces de sécurité sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales et en particulier l'effort spécifique demandé sur la mission de garde-frontière ;

.../...

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; et qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, toute déclaration de manifestation est faite à la mairie de la commune pour la zone gendarmerie, sur le territoire de laquelle est organisée la manifestation ou, à la Préfecture, lorsque cette dernière est organisée en zone police, dans un délai de trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant la présence régulière de manifestants sommairement organisés depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement social dit des « gilets jaunes », sur les abords des échangeurs autoroutiers de l'autoroute A9, au niveau du rond-point dit du « cadran solaire » sur la RD 83 à Rivesaltes, desservant la RD 12, la RD 900, la RD 83 et l'échangeur n°41 dit de « Perpignan Nord » ; sur les rond-points Euro-méditerranéenne, du pont Trencat, de Hambourg, de Copenhague, d'Amsterdam, d'Anvers et les abords de l'échangeur n°42 dit de Perpignan Sud, ainsi qu'au niveau des rond-points des RD 115 et 900, sur la commune de Le Boulou, desservant l'échangeur n°43 ;

Considérant le caractère violent de la dernière manifestation organisée par les gilets jaunes, sur les abords de la barrière de péage du Boulou, le samedi 6 avril 2019, qui a donné lieu à des affrontements sérieux avec les forces de sécurité intérieures ainsi qu'à plusieurs blessés légers parmi les gendarmes et les manifestants.

Considérant que le mouvement des « gilets jaunes » a appelé sur les réseaux sociaux à de nouvelles manifestations et que ces appels sont repris par des personnes ou des groupes dans le département des Pyrénées-Orientales, pour les journées du samedi 27 et du dimanche 28 avril 2019 ;

Considérant que ces appels pourraient se traduire à nouveau par des rassemblements et des occupations non autorisés sur les abords des échangeurs autoroutiers précités considérés comme des lieux symboliques par les manifestants qui demeurent ainsi sensibles ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable de manifestation n'a été déposée à la mairie du Boulou, à la mairie de Rivesaltes et en Préfecture sur les sites précités pour le samedi 27 et le dimanche 28 avril 2019 ; qu'ainsi, en l'absence d'organisateur identifié ou déclaré, il n'est pas possible de mettre en place un dispositif préventif permettant de garantir le bon déroulement et de sécuriser les manifestations ;

Considérant que l'article R.412-34 et suivants du code de la sécurité routière interdit le stationnement et la circulation des piétons sur le ruban autoroutier ;

Considérant que les sites précités ne sont pas des sites appropriés pour organiser en toute sécurité des rassemblements à caractère revendicatif ;

Considérant que l'occupation régulière par des manifestants des sites précités avec la mise en place de barrages filtrants ou bloquants par intermittence, depuis le 17 novembre 2018, engendre parfois de vives tensions entre les usagers et les manifestants ; que ces tensions, malgré le rôle modérateur des policiers et des gendarmes, sont susceptibles d'engendrer des risques sérieux de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant que cette présence non déclarée occasionne un risque sérieux et certain pour les manifestants et pour les usagers de la route ;

Considérant de surcroît que ces manifestations sont susceptibles de porter atteinte au principe de libre circulation des personnes et des biens et notamment à la libre circulation entre la France et l'Espagne ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de la tenue de ces manifestations est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et les accidents routiers susceptibles de se produire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Tout rassemblement non déclaré, organisé dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », susceptible de se dérouler sur les emprises des péages de l'autoroute A9 et sur les rond-points des RD115 et RD 900 situés sur la commune de Le Boulou, du « cadran solaire » sur la commune de Rivesaltes, sur les rond-points Euro-Méditerranée, du pont Trencat, de Hambourg, d'Amsterdam et de Copenhague sur la commune de Perpignan et leurs abords, ainsi que les environs des échangeurs n°41, n°42 et n°43 de l'autoroute A9, est interdit le samedi 27 avril et le dimanche 28 avril 2019.

Article 2. : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 4. : Le présent arrêté sera notifié aux maires de Perpignan, de Le Boulou et de Rivesaltes et pourra faire l'objet d'une notification directe, sur site, par les forces de l'ordre. Il sera affiché à la préfecture, à la mairie de Perpignan, de Le Boulou et de Rivesaltes.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

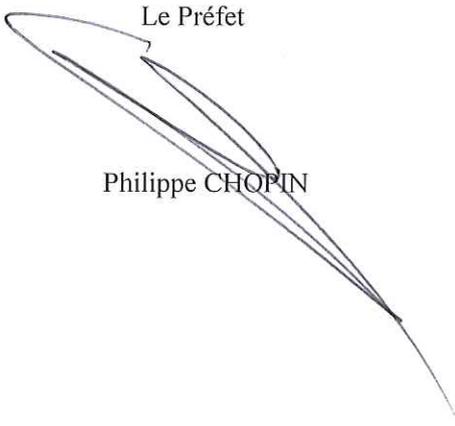
Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 avril 2019

Le Préfet

Philippe CHOPIN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet

Direction des sécurités

Bureau de la sécurité
intérieure

*Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2019115-04 du 25 avril
2019 portant interdiction temporaire de port et de transport
d'objets ou substance pouvant constituer une arme par
destination, d'armes de chasse et de munitions.*

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.211-3;
- Vu** le code pénal;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 09 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste et de la mise en œuvre des mesures du plan Vigipirate, les forces de sécurité intérieure sont mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales, ainsi que la sécurisation des manifestations liées au mouvement dit des « gilets jaunes »;

Considérant les graves troubles à l'ordre public survenus lors de certaines manifestations des « gilets jaunes », notamment celles du 22 décembre 2018 et du 5 avril 2019 ;

Considérant que lors de ces manifestations, des individus isolés et des groupes insérés ou en marge des cortèges et des rassemblements des manifestants ont démontré leur volonté de se livrer à des actes de violence en ciblant spécifiquement les forces de l'ordre ;

Considérant les renseignements obtenus relatifs à l'organisation, les 27 et 28 avril 2019, de manifestations de voie publique, non déclarées, à Perpignan, à Rivesaltes et au Boulou et auxquelles pourraient participer des personnes radicalisées susceptibles de se livrer à des actions violentes ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant que des bidons de carburant sont régulièrement utilisés au cours de manifestations festives et revendicatives pour provoquer des incendies de biens mobiliers voire immobiliers privés et publics ;

Considérant les risques potentiels d'utilisation de produits corrosifs (*agents tensioactifs type détergents et produits d'entretien*), acides (*chlorydrique, sulfurique et phosphorique*) et caustiques contre les personnes, et en particulier les représentants des forces de l'ordre, et des biens privés et publics ;

.../...

Considérant que, pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public, il convient en conséquence de réglementer le port et le transport des armes de chasse et de munitions ainsi que tous les objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal sur l'ensemble du territoire du département des Pyrénées-Orientales durant les journées des samedi 27 et dimanche 28 avril 2019 ;

Considérant que, dans le contexte actuel de menace terroriste et de la sensibilité du public consécutive aux attentats survenus en France et à l'étranger, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, le transport, la détention et l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public durant les manifestations organisées dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » les 27 et 28 avril 2019 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : À compter du vendredi 26 avril 2019, à 20h00, et jusqu'au dimanche 28 avril 2019, à 22h00, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes de chasse et de munitions ainsi que d'objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits sur l'ensemble des communes du département des Pyrénées-Orientales.

Article 2. : Pendant la période citée à l'article 1^{er} de l'arrêté, sont interdits sur la voie publique dans le département des Pyrénées Orientales, la vente au détail et l'usage de tout carburant, combustibles chimiques, produits corrosifs, acides et caustiques, sous forme liquide, en gel ou en poudre, par jerricans, bidons ou tous récipients divers et portables. Cette interdiction ne s'applique pas aux usages dans le cadre professionnel,

Article 3. : Par ailleurs, et sur la même période, toute cession, achat, vente, transport, détention et usage des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite :
- sur l'espace public ou en direction de l'espace public ;
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats ;
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 4. : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 6. : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales (www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr).

Article 7. : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Messieurs les sous-préfets de Céret et de Prades, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ainsi que Mesdames et Messieurs les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 25 avril 2019

Le préfet,

Philippe CHOPIN